

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO FRANCE

10 avenue Industrielle BP 23
59520 Marquette-Lez-Lille

Références : 16042025_GALLOO_MARQUETTE
Code AIOT : 0007004253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement GALLOO FRANCE implanté 10 AV INDUSTRIELLE 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 16/04/2025 porte sur un contrôle inopiné sur le rejet des eaux pluviales du site et sur la thématique incendie (organisation des stockages, moyens d'intervention et de sécurité au niveau du broyeur).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE
- 10 AV INDUSTRIELLE 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

- Code AIOT : 0007004253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALLOO France (ex CIBIE Recyclage) est spécialisée dans la récupération, le recyclage et la revalorisation des métaux ferreux et non ferreux. Elle réceptionne et stocke des déchets de métaux et alliages de résidus métalliques ferreux, des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les déchets réceptionnés sont broyés, triés (métaux ferreux, non ferreux, plastiques, terres...) et revalorisés.

Le site s'étend sur environ 4,8 ha et se situe sur la commune de Marquette-lez-Lille, en bordure du canal de la Deûle. Les activités du site sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 13/11/2023.

En outre, l'exploitant dispose des agréments pour la dépollution et le broyage des VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.1.2.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.2.2.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Protection des ressources en eau	AP Complémentaire du 13/11/2023, article 3.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 avril 2025 de l'établissement GALLOO FRANCE à MARQUETTE-LEZ-LILLE a porté sur la prise en compte du risque incendie.

L'exploitant doit reprendre l'organisation de certains stockage (DEEE, VHU en attente de broyage et batteries).

Des actions de maîtrise des risques sont attendues au niveau du broyeur : mise en place de détecteur thermiques et d'un système d'arrosage automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée :
Déchets métalliques :
<p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Tous les déchets sont stockés sur une zone de collecte étanche raccordée à une rétention déportée.</p> <p>L'implantation des stockages est réalisée conformément au plan en annexe 3 du présent arrêté et notamment aux données d'entrée Flumilog des phénomènes précisées au paragraphe 7.2 de l'étude de dangers (dossier TAUW ref. GFAC16.18292-V01 version 13 février 2018) .</p>
DEEE :
<p>Les DEEE de type Petits Appareils Ménagers (PAM) en attente de désassemblage sont stockés sur une aire extérieure dédiée de 390 m². Cette aire est ceinturée sur trois faces par les éléments en béton de type légos d'une hauteur minimale de 3,5 m. La hauteur de stockage de DEEE sur cette aire n'excède pas 2,5 mètres.</p> <p>Les DEEE de type Petits Appareils Ménagers (PAM) avant broyage sont stockés sur une hauteur n'excédant pas 5 mètres sur l'aire de stockage des déchets en attente de broyage. Ce stockage de PAM est à plus de 10 mètres des stockages de tout autre déchet. Le stockage de PAM est ceinturé sur trois faces par les éléments en béton de type légos. La surface de stockage n'excède pas 195 m².</p>
Pneumatiques :
<p>Les pneumatiques usagés sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 400 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage des pneumatiques est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La zone d'entreposage est à au moins 10 mètres des autres zones de l'installation.</p>

VHU non dépollués :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La surface de stockage des VHU en attente de dépollution est limitée à 150 m².

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

VHU après dépollution :

Les véhicules dépollués sur l'aire de stockage des déchets en attente de broyage. Ils peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Batteries, filtres, piles et accumulateurs :

Les batteries, les filtres, piles, accumulateurs et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques étanches. Ces conteneurs sont stockés à l'abri des intempéries ou sont couverts dans le cas contraire. L'aire de stockage est revêtue étanche.

Résidus de Broyage Automobile (RBA) :

Les Résidus de Broyage Automobile sont stockés en box couverts. La quantité de RBA est limitée à 300 m³.

Constats :

L'Inspection a réalisé une visite du chantier des différentes zones de stockage de déchets.

DEEE

L'inspection a constaté que les PAM en attente de désassemblage sont stockés sur une aire délimitée sur 3 faces par des éléments en béton type légo. Les éléments de dimensions sont cohérents avec la prescription.

Le stockage des PAM avant broyage est également délimité par 3 murs d'éléments béton type

légo.

L'inspection a constaté que la **surface de stockage excède 195 m²** (surface rectangulaire avec plus petit côté de longueur 15 m).

Pneumatiques

L'inspection a constaté que l'entreposage des pneumatiques respectait la prescription (hauteur, surface, inter distance).

VHU non dépollués

L'inspection a constaté la présence de 6 VHU non dépollués non empilés sur une surface inférieure à 150 m² à plus de 4 m des autres installations.

L'inspection n'a pas vérifié la date d'arrivée dans l'installation des véhicules.

VHU après dépollution

L'inspection a parcouru le long de la zone dédiée au VHU dépollués en attente de broyage.

Les VHU sont empilés. Il n'a pas été vu de traces d'éboulement. **Une hauteur mesurée dépasse 3 m, une hauteur de 4 m a été constatée.**

Pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides des VHU sont extraits sur un atelier spécifique (non en fonctionnement le jour de l'inspection).

L'exploitant a présenté à l'inspection les machines utilisées pour l'extraction et le principe de récupération des fluides des VHU. L'exploitant indique récupérer également les fluides des DEEE (tondeuses à gazon).

Les conteneurs respectent la prescription.

L'exploitant indique ne pas extraire de pièces grasses, l'inspection n'a pas constaté la présence de ce type de pièces sur les installations.

Batteries, filtres, piles et accumulateurs

L'inspection a constaté la présence sur site de batteries, piles et accumulateurs dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries : caisse palox en PEHD, fûts protégés, bennes bâchées.

L'inspection a également constaté la **présence d'une dizaine de batteries type batterie d'engins de manutention stockées à l'air libre** sur palettes et non protégées des intempéries.

RBA

L'inspection a constaté le stockage de résidus de broyage automobile en box couvert. La quantité dans le box est approximativement de $1/3 \times 250 \times 3 = 250 \text{ m}^3$ (stock équivalent à une pyramide de 3 m avec une base de 250 m²).

L'exploitant ne respecte pas la surface de stockage des DEEE stockés avant broyage, la hauteur de stockage des véhicules dépollués en attente de broyage et les conditions de stockage des batteries conformément à l'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reprend la surface de stockage des DEEE et la hauteur des véhicules dépollués en attente de broyage.

L'exploitant ne stocke pas de batteries sur palettes et exposées aux intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Events et parois soufflables

Prescription contrôlée :

Le broyeur des ferrailles/VHU/DEEE est équipé de moyens de protection contre les effets d'une surpression suite à explosion dans le broyeur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement de ces éléments de sécurité.

Les volets de surpression sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) dans des zones occupées par le personnel.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de volets de surpression sur les installations du broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des moyens de protection contre les effets d'une surpression suite à explosion dans le broyeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident au niveau du broyeur
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : [...] <ul style="list-style-type: none">• un système d'extinction d'incendie dans la chambre du broyeur ;• un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du crible du bâtiment broyeur (crible bivitec) et de son box de stockage associé ; [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système d'extinction d'incendie dans la chambre du broyeur. Ce système est actionnable manuellement par l'opérateur. Absence d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau du crible du bâtiment broyeur et de son box de stockage associé conformément à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 5.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques au niveau du broyeur
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité de prévention et de protection identifiées dans son étude de dangers (dossier TAUW ref. GFAC16.18292-V01 version 13 février 2018). Extrait dossier TAUW page 54: Mesures de sécurité pour lutter contre l'incendie localisés au niveau du broyeur: détecteurs thermiques, systèmes d'arrosage automatique et 1 réserve de produits absorbants
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve de produits absorbants dédié au broyeur. Absence de détecteurs thermiques et de système d'arrosage automatique conformément à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2023, article 3.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°1 et n°2

•pH : 5,5 à 8,5

Paramètre	CodeSANDRE	Pointde Rejet n° 1
Concentrationmaximale (mg/l)		
DCO	1314	2000
DBO5	1095	800
MES	1305	600
Nglobal	1551	150
Ptotal	1350	50
Hydrocarburestotaux	7007	5
Arsenic	1369	0,05
Cadmium	1388	0,05
Chrome	1389	0,15
Cuivre	1392	0,5
Plomb	1382	0,3
Nickel	1386	0,5

Zinc	1383	2
Mercure	1387	5µg/l
Cyanurestotaux	1390	0,2
Chloro-alcanesC10-C13	1955	25µg/L
Dioxineset composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-DL	7707	25µg/L

Le décanteur déshuileur est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du nettoyage du décanteur déshuileur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Constats :

Le contrôle inopiné sur le rejet des eaux pluviales a été reporté pour cause d'absence de pluie le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite